

Que déclenchent les seuils de 1 500 et 2 500 demandeurs d'emploi ?

Réponse courte

Des **mesures d'État graduées**, prévues au chapitre II du Titre Premier du Livre V. L'article [L.512-2](#) organise une riposte en paliers selon « quatre niveaux de gravité » : le **premier seuil** est atteint à **1 500 demandeurs d'emploi** enregistrés à l'[ADEM](#) (sans emploi ou sous préavis) ; le **second** à **2 500** ; le **troisième** lorsque, après le deuxième, « une menace de chômage aigu se précise ».

Avant toute mesure, le **Comité de coordination tripartite** — quatre membres du Gouvernement, quatre représentants des employeurs, quatre délégués syndicaux — « est appelé à émettre son avis » (art. [L.512-3](#)). Les mesures elles-mêmes se prennent par règlements grand-ducaux.

Concrètement, dès le seuil 1, l'État peut fermer des robinets : plus d'**autorisation d'établissement** pour les pensionnés et salariés dont les revenus dépassent le SSM (art. [L.512-4](#)), sauf création d'emplois ; et organiser des **cours de rééducation professionnelle** pour les salariés menacés (art. [L.512-5](#)). Ces mesures de crise encadrent, sans s'y confondre, le [chômage partiel](#) des entreprises.

Définition

Le chapitre « mesures destinées à maintenir le plein emploi » date d'une époque où le Luxembourg comptait ses demandeurs d'emploi par centaines : les seuils de 1 500 et 2 500, jamais actualisés, sont **dépassés en permanence** depuis des décennies — le pays compte durablement plusieurs milliers de demandeurs d'emploi. La portée actuelle du dispositif est donc moins le déclenchement automatique que l'**arsenal juridique disponible** : les mesures existent en droit et peuvent être activées par règlement quand le Gouvernement le juge utile, l'avis tripartite en tête.

L'intérêt opérationnel du chapitre s'est déplacé vers ses articles pérennes : le chômage structurel ([L.512-7](#) et s.), les accords de crise ([L.512-11](#)) et la tripartite nationale ([L.512-12](#)).

Questions fréquentes

Comment se mesurent les seuils de demandeurs d'emploi du Livre V ?

Par les statistiques officielles de l'[ADEM](#) : les demandeurs d'emploi « sans emploi ou sous préavis de licenciement » enregistrés (art. [L.512-2](#)).

Les seuils de 1 500 et 2 500 demandeurs d'emploi sont-ils encore pertinents ?

Ils sont dépassés en permanence depuis des décennies, sans mesure automatique : le chapitre fonctionne comme une boîte à outils dormante, activable par règlements grand-ducaux après avis du Comité de coordination tripartite.

Quelle obligation vivante subsiste dans le chapitre du maintien du plein emploi ?

La déclaration du cumul salaire-pension : tout employeur occupant un pensionné dont la pension dépasse le SSM le déclare à l'ADEM avant la fin du mois suivant l'embauche (art. L.512-6), sous peine d'une amende de 251 à 5 000 euros.

Quelles mesures le seuil 1 permet-il d'activer ?

Des restrictions aux autorisations d'établissement pour les pensionnés et salariés dont les revenus dépassent le SSM — sauf création d'emplois — et des cours de rééducation professionnelle pour les salariés menacés (art. L.512-4 et L.512-5).

Une direction RH doit-elle surveiller ces seuils de chômage ?

Non — mais savoir que l'arsenal existe : les crises majeures le réactivent par règlements, et les articles pérennes du chapitre (structurel, accords de crise, tripartite) restent, eux, d'application courante.

Conditions d'exercice

Chaque palier a ses mesures associées.

Palier	Déclencheur	Mesures possibles
Action immédiate	En continu	Stimulation de la croissance et maintien du plein emploi
Seuil 1	1 500 demandeurs d'emploi (sans emploi ou sous préavis)	Restrictions aux autorisations d'établissement (L.512-4) ; cours de rééducation professionnelle (L.512-5)
Seuil 2	2 500 demandeurs d'emploi	Mesures plus incisives par règlement grand-ducal
Seuil 3	Menace de chômage aigu constatée après le seuil 2	Mesures renforcées, constat selon la procédure du chapitre
Préalable commun	—	Avis du Comité de coordination tripartite (L.512-3)

Modalités pratiques

Pour l'employeur, deux mesures du seuil 1 ont des effets tangibles.

Mesure	Effet pratique
Autorisations d'établissement restreintes	Refus aux titulaires de pension et aux salariés dont salaire ou pension dépasse le SSM — sauf si l'autorisation crée des emplois ou en évite la suppression
Cours de rééducation professionnelle	Le ministre de la Formation professionnelle peut organiser des cours pour les salariés menacés de perdre leur emploi
Déclaration du cumul salaire-pension	Obligation permanente rattachée au chapitre : déclarer à l'ADEM le personnel cumulant salaire et pension supérieure au SSM (L.512-6), sous peine d'amende
Statistique de référence	Les demandeurs d'emploi « sans emploi ou sous préavis » des statistiques officielles de l'ADEM

Pratiques et recommandations

La lecture utile de ces seuils est **historique et stratégique** : ils datent la philosophie du Livre V — l'État outillé pour intervenir massivement sur le marché du travail — et expliquent l'architecture graduée dans laquelle s'insèrent le chômage partiel et les accords de crise. Une direction RH n'a pas à surveiller ces compteurs ; elle a intérêt à savoir que l'arsenal existe, car les crises majeures le réactivent par réglemets.

L'obligation vivante du chapitre est la **déclaration du cumul salaire-pension** (art. L.512-6) : tout employeur occupant un pensionné dont la pension dépasse le SSM doit le déclarer à l'ADEM avant la fin du mois suivant l'embauche, avec la nature de l'emploi et la qualification. L'amende de 251 à 5 000 euros (art. L.512-13) sanctionne un manquement fréquent faute d'être connu.

Quant au Comité de coordination tripartite, il vit surtout par sa fonction de l'article L.512-12 — la « tripartite nationale » convoquée en cas d'aggravation générale — traitée avec les mesures de solidarité nationale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.512-2 du Code du travail	Seuils de 1 500 et 2 500 demandeurs d'emploi et gradation des mesures
Art. L.512-3 du Code du travail	Composition et avis du Comité de coordination tripartite
Art. L.512-4 du Code du travail	Restrictions aux autorisations d'établissement au seuil 1
Art. L.512-5 du Code du travail	Cours de rééducation et de formation professionnelle complémentaire
Art. L.512-6 et L.512-13 du Code du travail	Déclaration du cumul salaire-pension et sanction

Les seuils s'expriment en valeurs absolues fixées par la loi et non réévaluées : leur dépassement permanent n'entraîne aucune mesure automatique, l'activation restant subordonnée aux règlements grand-ducaux et à l'avis tripartite. Le chapitre fonctionne comme une boîte à outils dormante.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.